

25-DD-0823

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

AMENAGEMENTS EXTERIEURS CREMATORIUM - CONCLUSION DE MARCHES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 28 mai 2025 en vue de la passation de marchés de travaux pour les aménagements extérieurs du crématorium d'Herlies ;

Considérant que les travaux ont été décomposés en 2 lots :

- Lot 1 : Création d'aménagements en bois et fondation ;
- Lot 2 : Création d'une ombrière photovoltaïque, génie électrique et fondations.

Considérant que la société FRANCIAL MOBI SAS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société CITEOS LILLE SANTERNE NORD PICARDIE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure les marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour l'aménagement extérieur au crématorium d'Herlies – lot 1 Création d'aménagements en bois et fondation avec la société FRANCIAL MOBI SAS pour un montant de 177 411,20 € HT ;

Article 2. De conclure un marché pour l'aménagement extérieur au crématorium d'Herlies – lot 2 Création d'une ombrière photovoltaïque, génie électrique et fondations avec la société CITEOS LILLE SANTERNE PICARDIE pour un montant de 279 806,00 € HT (offre de base) ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 548 660,64 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0830

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERENCHIES -

**RESTES DES CORPS EXHUMES DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE -
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération 24-C0465 du conseil lors de la séance du 20 décembre 2024 fixant la grille tarifaire des crématoriums.

Considérant que la convention prendra effet à sa date de notification pour une année et renouvelable trois fois ; que la commune devra informer la Métropole européenne de Lille (MEL) de sa décision de reconduire la convention au plus tard 3 mois avant le terme contractuel ;

Considérant qu'en contrepartie du service fourni, la commune versera mensuellement à la MEL (SPIC Crématoriums) une redevance calculée en fonction du nombre d'opérations sur la base du barème en vigueur, fixé par le Conseil Métropolitain pour l'ensemble des prestations assurées par des crémations ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure la convention avec la commune de Pérenchies

DÉCIDE

Article 1. De conclure la convention entre la commune de Pérenchies et la Métropole Européenne de Lille pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

REDEVANCES DE CREMATION RELEVANT DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DU CREMATORIUM		
Tarifs à compter du 1er janvier 2025 (délibération du 20 décembre 2024)		
CREMATION		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC (1)
Corps adulte	455,05 €	546,06 €
Corps enfant de moins d'un an	113,30 €	135,96 €
Corps enfant de 1 an à 10 ans révolus	227,50 €	273,00 €
Corps de donateur à la science	227,50 €	273,00 €
Corps d'une personne dépourvue de ressources et pris en charge par la commune	429,75 €	515,70 €
Corps exhumé - Cercueil contenant		
1 corps adulte standard 120 kg maximum	429,75 €	515,70 €
Boîte à ossement		
- De moins de 1,40m de long et de 60 Kg maximum	198,45 €	238,14 €
- De 1,40m à 1,70m de long et de 80 Kg maximum	331,45 €	397,74 €
Pièce(s) anatomique(s) d'origine humaine (article R 1335-9 du CSP) par conteneur		
- Grande caisse de 1,20m	528,05 €	633,66 €
- Petite caisse de 0,6m	266,65 €	319,98 €
LOCATION DE SALLES DE CEREMONIES (facultative)		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
Location d'une salle de cérémonie	75,00 €	90,00 €
<i>Mise à disposition d'une salle de cérémonie avec appareil de sonorisation (durée maximum d'occupation 45mn à compter de l'heure convenu de mise à disposition)</i>		
<i>Mise à disposition gratuite dans la limite de 2 fois par an pour les associations à but non lucratif ayant trait au funéraire (pour une cérémonie de recueillement)</i>		
Occupation d'une salle de convivialité équipée pendant 1 heure (Wattrelos)	115,05 €	138,06 €
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
Pendant les 3 premiers mois	GRATUIT	GRATUIT
Au-delà du 3ème mois par mois supplémentaire	30,50 €	36,60 €
Au-delà d'1 an : dispersion légale - frais à la charge de la famille		
REDEVANCES DES PRESTATIONS ACCESSOIRES (FACULTATIVES) A LA CREMATION RELEVANT DU SERVICE PUBLIC EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES		
CERMONIES		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC (1)
Crématorium de HERLIES ou de WATTRELOS	124,90 €	149,88 €
<i>Mise à disposition d'une salle pour une durée maximale de 45 mn dont 30mn en salle de cérémonie et du matériel technique, prestation du maître de cérémonie et fourniture d'un cœur en céramique à la demande de la famille</i>		
Crématorium de HERLIES ou de WATTRELOS	79,15 €	94,98 €
<i>Mise à disposition d'une salle pour un recueillement musical d'une durée de 15 mn et présence d'un maître de cérémonie</i>		
AUTRES PRESTATIONS		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
Dispersion des cendres au jardin du souvenir (annexe à chacun des deux crématoriums) par récipient de dispersion	35,95 €	43,14 €
Fourniture d'une urne cinéraire (modèle de base 3L)	15,30 €	18,36 €
Fourniture d'une urne cinéraire (modèle de vernis 4L)	18,85 €	22,62 €
Fourniture d'un cœur en céramique supplémentaire	13,55 €	16,26 €
Fourniture d'un dispersoir à usage unique et sa valise de transport	13,55 €	16,26 €
Diffusion d'une cérémonie en streaming	192,60 €	231,12 €
Clé USB - Enregistrement de la cérémonie	21,40 €	25,68 €

(1) montant arrondi - taux actuel de 20% modifiable en fonction des évolutions de la législation fiscale

CONVENTION
POUR LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES
DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE PERENCHIES
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Entre :

La Commune de Pérenchies (59840), sise à l'Hôtel de Ville, Place Général de Gaulle, désignée, ci-après, la "Commune" représentée par Karim LOUZANI, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2025.

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Damien CASTELAIN, Président, agissant en application de la décision directe XXXX du XXXX 2025.

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

A la suite de la reprise administrative de sépultures, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du CGCT.

La Commune de Pérenchies a fait connaître, via un mail en date du 1er août 2025, son souhait de recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille, pour pratiquer ce type de crémation.

Par la décision directe XXXX du XXXX 2025, le Président de la Métropole a accepté la demande émanant de la commune désignée ci-dessus portant sur cet objet.

De ce fait, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin de définir précisément les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation.

II – En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Par la présente convention, la Ville de Pérenchies confie à la MEL, qui l'accepte, la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetière(s) géré(s) par la Commune de Pérenchies et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative, conformément aux dispositions du CGCT.

Ces opérations de crémation s'effectuent, en outre, dans le respect des règlements intérieurs applicables aux crématoriums métropolitains mentionnés à l'article 2.2.

Article 2 : Coordonnées administratives de la Commune productrice et de la collectivité publique gestionnaire de crématoriums dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille :

2.1 Commune productrice :

Commune de Pérenchies
Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
59840 Pérenchies

Téléphone : 03.20.10.71.01

Adresse électronique : sandy.rebisz@ville-perenchies.fr

2.2 Personne publique gestionnaire de crématoriums sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille :

Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) regroupant l'exploitation de deux crématoriums sis respectivement à :

- **Herlies** (59134),

Route Nationale 41, la Maladrerie,

Téléphone : 03.20.88.75.50

Fax : 03.20.88.75.59 Adresse électronique : crema-herlies@lillemetropole.fr

- **Wattrelos** (59150),

316, rue de Leers,

Téléphone : 03.20.02.74.74

Fax : 03.20.02.25.99

Adresse électronique : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de ladite convention. Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la convention, la ville indique par tout moyen écrit (mail ou courrier) à la MEL, sa décision de reconduire ou non la présente convention.

Article 4 : Caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements – Modalités de transport et de réception :

4.1 Dans le cadre de la mission qu'elle confie à la MEL, la Ville de Pérenchies s'oblige à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, visées au CGCT relatives à la police des opérations funéraires concernant notamment :

- Les exhumations,
- Les transports après mise en bière,
- La conformité des véhicules de transport,
- La crémation,
- Les caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements notamment par rapport aux spécificités

de la crémation visées à l'article R 2213-25 du CGCT,

4.2 Les restes des corps exhumés des sépultures reprises par la Ville de Pérenchies dans les conditions mentionnées ci-dessus sont placés dans des cercueils ou des boîtes à ossements dont les caractéristiques sont soumises aux dispositions de l'article R 2213-25 du CGCT.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre d'une épaisseur de 18 mm minimum après finition et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimes en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre ou de matériaux non sublimes, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il ne peut être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Il est spécifié que la Commune de Pérenchies fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de ses cimetières dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent respecter les dimensions suivantes :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	---

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des appareils de crémation susceptibles d'équiper par la suite les crématoriums métropolitains.

La Commune transmet au responsable du crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques précises (matériaux, dimensions etc...) des cercueils ou des boîtes à ossements qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des opérations de crémation, objet de la présente convention afin de permettre à la MEL de vérifier notamment la compatibilité de ces derniers avec le fonctionnement des fours. La Ville de Pérenchies produit, à ce titre, les justificatifs techniques appropriés et s'engage à répondre à toute demande d'information ou produire toute pièce complémentaire sur simple demande du responsable du crématorium.

Le poids des restes mortels placés dans chaque cercueil ou boîte à ossements ne doit pas dépasser 80 kg.

Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunts sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Chaque cercueil ou boîte à ossements doit porter le nom de la Commune et être numéroté(e) en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

Tout cercueil ou boîte à ossements non conforme aux dispositions du présent article sera refusé par le responsable du crématorium et il pourra être fait application des dispositions de l'article 5.4.

4.3 Afin de garantir la sécurité des installations de crémation, la Commune doit s'assurer que les restes des corps exhumés ne contiennent pas de prothèse renfermant des radioéléments artificiels et notamment celles fonctionnant au moyen d'une pile ; dans l'affirmative, elle doit faire procéder à leur retrait.

La Commune fournit au responsable du crématorium, selon les modalités mentionnées à l'article 5, un certificat établi par un médecin ou un thanatopracteur ou une copie du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération. A défaut, le Maire de la Ville de Pérenchies ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. Cette attestation peut être portée sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

4.4 En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par la Commune de ses obligations contractuelles, celle-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

4.5 Le transport des cercueils ou des boîtes d'ossements renfermant les restes des corps exhumés dans les conditions visées à la présente convention doit faire l'objet d'une déclaration du Maire du lieu d'exhumation dans le cas où ce dernier est différent du lieu de crémation.

La déclaration municipale précise notamment :

- Le numéro du cercueil ou de la boîte d'ossements ;
- L'identité du ou des défunt(s) dont les restes ont été placés dans les cercueils ou les boîtes d'ossements, à défaut la désignation de la sépulture de laquelle les restes mortels ont été exhumés ;
- (1)
- Le lieu d'exhumation ;
- La date d'exhumation.

(1) ces éléments doivent être en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

La déclaration de transport peut être individualisée par cercueil ou boîtes d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à transporter. Elle accompagne les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

4.6 Le Maire de Pérenchies établit une autorisation de crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Cette autorisation peut être individualisée par cercueil ou boîte d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer. En toute hypothèse, elle doit mentionner au minimum les renseignements énumérés à l'article 4.5.

Cette autorisation est transmise au responsable du crématorium selon les modalités mentionnées ci-dessous.

4.7 Le responsable du crématorium consigne sur un registre, sur support papier ou informatisé, notamment les informations suivantes :

- Date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au crématorium ;
- Commune productrice ;
- Date d'exhumation ;
- Identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur

l'autorisation municipale de crémation visée à l'article 4.6 ;
- Date et heure de crémation.

Article 5 : Modalités de la crémation :

5.1 Sauf cas de force majeure, le responsable du crématorium fait procéder à la crémation des cercueils ou des boîtes d'ossements dûment identifié(e)s dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits cercueils ou boîtes d'ossements fixée dans les conditions ci-dessous.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

La crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative par la Commune de Pérenchies s'effectue au crématorium métropolitain sis à Watrelos, à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

En cas d'arrêt momentané des installations de ce crématorium de référence ou pour toute autre cause d'indisponibilité de cet établissement, le responsable du crématorium de référence peut proposer à la Commune de procéder aux opérations de crémation au crématorium métropolitain de Herlies situé à l'adresse indiquée à l'article 2.2.

5.2 Les modalités de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements au crématorium sont fixées dans le respect des clauses de la présente convention par le responsable dudit établissement en concertation avec la Commune, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du service. En tout état de cause, la Commune doit s'assurer auprès du responsable du crématorium de la possibilité de procéder à la crémation des restes de corps dans un délai de 48 heures au maximum après exhumation.

A ce titre, les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne inhérente au respect des dispositions de la présente convention. Ils indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent tout changement éventuel.

La Commune transmet, par tout moyen, au responsable du crématorium de référence, un calendrier prévisionnel des apports et du nombre de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer à J – 7 au minimum, non compris les dimanches et jours fériés.

Les jours et heures de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements sont définitivement arrêtés par le responsable du crématorium, en liaison avec la Commune dans le respect des dispositions du présent article.

Le calendrier définitif est confirmé en temps voulu par tout moyen à la Commune par le responsable du crématorium. Cette dernière s'oblige à respecter le calendrier arrêté.

D'une manière générale, la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements s'effectue les jours ouvrés pendant les heures d'ouverture du crématorium au public en début de matinée.

La Commune fournit, en temps voulu, toutes les informations nécessaires au transporteur qu'elle a désigné. Elle transmet les coordonnées de ce transporteur à la MEL et signale tout changement éventuel.

Elle remet à ce transporteur, le cas échéant, les autorisations de crémation visées à l'article 4.6 et les autres documents mentionnés aux articles 4.3 et 4.5. Ceux-ci accompagnent les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

En outre, elle adresse préalablement, par tout moyen, l'ensemble de ces documents au responsable du crématorium, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée pour la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements audit crématorium.

L'inobservation de toutes ou partie des dispositions mentionnées au présent article par la Commune entraînera le refus de prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements par le responsable du crématorium.

5.3 En cas de refus de prise en charge, le responsable du crématorium en informe la commune sans délai, par tout moyen, et adresse un rapport écrit dûment justifié et signé.

5.4 En cas de refus de prise en charge par la MEL des cercueils ou des boîtes d'ossements pour des raisons d'hygiène, il peut être recouvré, à titre de dédommagement, à l'encontre des communes défailtantes, 10 % du montant de la redevance qui aurait dû être perçue dans les conditions de la tarification en vigueur, pour chaque opération de crémation non effectuée.

Article 6 : Destination des cendres :

6.1 Les cendres issues de la crémation des restes mortels visés à la présente convention sont remises dans des urnes, (le cas échéant, cendriers sans enveloppe de présentation), de dimensions appropriées fournies par la commune dans les conditions ci-dessous.

La date et l'heure de la remise des cendres à la Commune sont fixées par le responsable du crématorium lors de l'arrêté du calendrier définitif de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements visé à l'article 5.2 ainsi que le nombre d'urnes de dimensions appropriées que la Commune doit fournir au crématorium afin de procéder au recueil des cendres.

S'il apparaît à l'issue de la crémation que le nombre d'urnes s'avère insuffisant, la Commune s'engage à fournir, sans délai, sur simple demande du responsable du crématorium, des urnes supplémentaires pour assurer le recueil des cendres dans des conditions décentes.

Les urnes contenant les cendres des restes de corps crématisés restitués à la Commune portent le nom de la Commune de provenance, l'identification de la sépulture et des défunts tels que mentionnés sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6 ainsi que le nom du crématorium et le numéro de crémation.

La Commune autorise si nécessaire, sous son entière responsabilité, le responsable du crématorium à rassembler les cendres des restes mortels de plusieurs corps dans une même urne.

6.2 Les urnes sont livrées au crématorium par la Commune en nombre suffisant au moment de la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements fixée dans les conditions définies à l'article 5.

Les urnes fournies par les communes doivent, au minimum, être pourvues d'un couvercle assorti de système de fixation et d'une étiquette portant le nom de la Commune et un emplacement réservé à l'administration du crématorium pour y porter les indications figurant à l'article 6.1 lui incombant. Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dû aux morts.

La Commune de Pérenchies communique au responsable du Crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques des urnes qu'elle entend utiliser (dimensions, dispositif de fermeture, etc...).

6.3 A défaut par la Commune de se conformer aux dispositions définies ci-dessus, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements en vue de leur crémation. En ce cas, l'indemnité mentionnée à l'article 5.4 peut être recouvrée à l'encontre de la Commune défaillante.

6.4 Les urnes sont remises après chaque crémation dans les conditions définies ci-dessus à un représentant de la Commune dûment mandaté à cet effet par celle-ci. Le mandataire de la Commune doit présenter, sur simple demande du responsable du crématorium, son pouvoir lors de la reprise des cendriers. Il signe le procès-verbal de reprise d'urne.

Sans préjudice des dispositions mentionnées ci-dessus, dans l'hypothèse où la Commune entend désigner une personne physique comme mandataire permanent, elle communique au responsable du Crématorium son identité avant la date de prise d'effet de la présente convention et, le cas échéant, à chaque changement.

Au-delà d'un délai de un (1) an courant à compter de la date de la crémation desdits cercueils ou boîtes d'ossements, les cendres contenues dans les urnes non reprises par la Commune seront dispersées dans les emplacements spécialement aménagés à cet effet les plus proches du crématorium de référence ; les frais en résultant (redevance de dispersion des cendres, frais de transport, etc...) seront, en ce cas, en totalité, à la charge de la Commune défaillante.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux restes de corps humains exhumés par la Commune dans les conditions mentionnées à la présente convention est fixé, à la date de prise d'effet de celle-ci, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 décembre 2024, figurant en annexe de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou à la baisse par délibération de cette même assemblée à son initiative.

La MEL informe la commune, par écrit, de toute modification.

En cas de création de redevances ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre, par la partie la plus diligente.

Le régisseur du crématorium émet, en fin de mois, une facture d'un montant égal aux sommes dues par la Commune pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé et, le cas échéant, au titre des indemnités prévues par la présente convention. Le règlement est à effectuer sur le compte du régisseur dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement au-delà de cette échéance, un titre de recette est émis à l'encontre de la commune, et le règlement est effectué directement auprès de la Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Résiliation :

Si les relations contractuelles ne peuvent convenablement se poursuivre, la convention est résiliée de plein droit. La date de résiliation et ses conséquences financières sont déterminées par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par décision judiciaire. En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), les parties s'efforcent de trouver une solution permettant d'assurer la continuité de leurs relations contractuelles. La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée, fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les notifications faites au titre de la présente convention sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

La Commune de Pérenchies peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non renouvellement de l'habilitation du crématorium concerné, visée à l'article L.2223-41 du CGCT.

La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 9 : Election de domicile :

La Commune de Pérenchies élit domicile à Pérenchies (59840) Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle.

La Métropole Européenne de Lille élit domicile au 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex.

Article 10 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre la Commune et la MEL, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des contrats privés.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction civile territorialement compétente.

Article 11 : Document annexe :

Tarif des crémations applicable au 1er janvier 2025.

Pour le Président
de la Métropole Européenne de Lille
Vice-Président

Christian MATHON

Lille, le

Le Maire de la Commune
de Pérenchies

Karim LOUZANI

25-DD-0831

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

**RESTES DES CORPS EXHUMES DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE -
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération 24-C-0465 du conseil lors de la séance du 20 décembre 2024 fixant la grille tarifaire des crématoriums ;

Considérant que la convention prendra effet au 1er janvier 2026, date de son renouvellement pour une durée de quatre années ; que la commune devra informer la Métropole européenne de Lille (MEL) de sa décision de reconduire la convention au plus tard trois mois avant le terme contractuel ;

Considérant qu'en contrepartie du service fourni, la commune versera mensuellement à la MEL (SPIC Crématoriums) une redevance calculée en fonction du nombre d'opérations sur la base du barème en vigueur, fixé par le Conseil Métropolitain pour l'ensemble des prestations assurées par des crémations ;

Considérant qu'il convient de conclure la convention avec la commune de Roncq.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure la convention entre la commune de Roncq et la Métropole Européenne de Lille pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2026, date de son renouvellement ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION
POUR LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES
DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE DE RONCQ
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

AU 1^{ER} JANVIER 2026

Entre :

La Commune de Roncq (59436), sise à l'Hôtel de Ville, 18 rue du Docteur Galissot, désignée, ci-après, la "Commune" représentée par Rodrigue DESMET, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2025.

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Damien CASTELAIN, Président, agissant en application de la décision directe **XX-DD-aaaa du jj mm aaaa**.

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

A la suite de la reprise administrative de sépultures, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du CGCT.

La Commune de Roncq a fait connaître, via un mail en date du 23 juin 2025, son souhait de recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille, pour pratiquer ce type de crémation.

Par la décision directe **XX-DD-aaaa du jj mm aaaa**, le Président de la Métropole a accepté la demande émanant de la commune désignée ci-dessus portant sur cet objet.

De ce fait, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin de définir précisément les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation.

II – En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Par la présente convention, la Ville de Roncq confie à la MEL, qui l'accepte, la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetièr(e)s géré(s) par la Commune de Roncq et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative, conformément aux dispositions du CGCT.

Ces opérations de crémation s'effectuent, en outre, dans le respect des règlements intérieurs applicables aux crématoriums métropolitains mentionnés à l'article 2.2.

Article 2 : Coordonnées administratives de la Commune productrice et de la collectivité publique gestionnaire de crématoriums dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille :

2.1 Commune productrice :

Commune de Roncq

Hôtel de Ville

18 rue du Docteur Galissot

59436 Roncq

Téléphone : 03.20.25.64.25

Adresse électronique : Peggy.Boudrenghien@roncq.fr

Personne publique gestionnaire de crématoriums sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille :

Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) regroupant l'exploitation de deux crématoriums sis respectivement à :

- **Herlies** (59134),

Route Nationale 41, la Maladrerie,

Téléphone : 03.20.88.75.50

Fax : 03.20.88.75.59 Adresse électronique : crema-herlies@lillemetropole.fr

- **Wattrelos** (59150),

316, rue de Leers,

Téléphone : 03.20.02.74.74

Fax : 03.20.02.25.99

Adresse électronique : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la convention, la ville indique par tout moyen écrit (mail ou courrier) à la MEL, sa décision de reconduire ou non la présente convention.

Article 4 : Caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements – Modalités de transport et de réception :

4.1 Dans le cadre de la mission qu'elle confie à la MEL, la Ville de Roncq s'oblige à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, visées au CGCT relatives à la police des opérations funéraires concernant notamment :

- Les exhumations,
- Les transports après mise en bière,
- La conformité des véhicules de transport,
- La crémation,
- Les caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements notamment par rapport aux spécificités

de la crémation visées à l'article R 2213-25 du CGCT,

4.2 Les restes des corps exhumés des sépultures reprises par la Ville de Roncq dans les conditions mentionnées ci-dessus sont placés dans des cercueils ou des boîtes à ossements dont les caractéristiques sont soumises aux dispositions de l'article R 2213-25 du CGCT.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre d'une épaisseur de 18 mm minimum après finition et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimes en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre ou de matériaux non sublimes, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il ne peut être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Il est spécifié que la Commune de Roncq fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de ses cimetières dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent respecter les dimensions suivantes :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	---

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des appareils de crémation susceptibles d'équiper par la suite les crématoriums métropolitains.

La Commune transmet au responsable du crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques précises (matériaux, dimensions etc...) des cercueils ou des boîtes à ossements qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des opérations de crémation, objet de la présente convention afin de permettre à la MEL de vérifier notamment la compatibilité de ces derniers avec le fonctionnement des fours. La Ville de Roncq produit, à ce titre, les justificatifs techniques appropriés et s'engage à répondre à toute demande d'information ou produire toute pièce complémentaire sur simple demande du responsable du crématorium.

Le poids des restes mortels placés dans chaque cercueil ou boîte à ossements ne doit pas dépasser 80 kg.

Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunts sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Chaque cercueil ou boîte à ossements doit porter le nom de la Commune et être numéroté(e) en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

Tout cercueil ou boîte à ossements non conforme aux dispositions du présent article sera refusé par le responsable du crématorium et il pourra être fait application des dispositions de l'article 5.4.

4.3 Afin de garantir la sécurité des installations de crémation, la Commune doit s'assurer que les restes des corps exhumés ne contiennent pas de prothèse renfermant des radioéléments artificiels et notamment celles fonctionnant au moyen d'une pile ; dans l'affirmative, elle doit faire procéder à leur retrait.

La Commune fournit au responsable du crématorium, selon les modalités mentionnées à l'article 5, un certificat établi par un médecin ou un thanatopracteur ou une copie du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération. A défaut, le Maire de la Ville de Roncq ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. Cette attestation peut être portée sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

4.4 En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par la Commune de ses obligations contractuelles, celle-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

4.5 Le transport des cercueils ou des boîtes d'ossements renfermant les restes des corps exhumés dans les conditions visées à la présente convention doit faire l'objet d'une déclaration du Maire du lieu d'exhumation dans le cas où ce dernier est différent du lieu de crémation.

La déclaration municipale précise notamment :

- Le numéro du cercueil ou de la boîte d'ossements ;
- L'identité du ou des défunt(s) dont les restes ont été placés dans les cercueils ou les boîtes d'ossements, à défaut la désignation de la sépulture de laquelle les restes mortels ont été exhumés ;
- (1)
- Le lieu d'exhumation ;
- La date d'exhumation.

(1) ces éléments doivent être en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

La déclaration de transport peut être individualisée par cercueil ou boîtes d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à transporter. Elle accompagne les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

4.6 Le Maire de Roncq établit une autorisation de crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Cette autorisation peut être individualisée par cercueil ou boîte d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer. En toute hypothèse, elle doit mentionner au minimum les renseignements énumérés à l'article 4.5.

Cette autorisation est transmise au responsable du crématorium selon les modalités mentionnées ci-dessous.

4.7 Le responsable du crématorium consigne sur un registre, sur support papier ou informatisé, notamment les informations suivantes :

- Date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au crématorium ;
- Commune productrice ;
- Date d'exhumation ;
- Identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur

l'autorisation municipale de crémation visée à l'article 4.6 ;
- Date et heure de crémation.

Article 5 : Modalités de la crémation :

5.1 Sauf cas de force majeure, le responsable du crématorium fait procéder à la crémation des cercueils ou des boîtes d'ossements dûment identifié(e)s dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits cercueils ou boîtes d'ossements fixée dans les conditions ci-dessous.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

La crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative par la Commune de Roncq s'effectue au crématorium métropolitain sis à Wattrelos, à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

En cas d'arrêt momentané des installations de ce crématorium de référence ou pour toute autre cause d'indisponibilité de cet établissement, le responsable du crématorium de référence peut proposer à la Commune de procéder aux opérations de crémation au crématorium métropolitain de Herlies situé à l'adresse indiquée à l'article 2.2.

5.2 Les modalités de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements au crématorium sont fixées dans le respect des clauses de la présente convention par le responsable dudit établissement en concertation avec la Commune, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du service. En tout état de cause, la Commune doit s'assurer auprès du responsable du crématorium de la possibilité de procéder à la crémation des restes de corps dans un délai de 48 heures au maximum après exhumation.

A ce titre, les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne inhérente au respect des dispositions de la présente convention. Ils indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent tout changement éventuel.

La Commune transmet, par tout moyen, au responsable du crématorium de référence, un calendrier prévisionnel des apports et du nombre de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer à J – 7 au minimum, non compris les dimanches et jours fériés.

Les jours et heures de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements sont définitivement arrêtés par le responsable du crématorium, en liaison avec la Commune dans le respect des dispositions du présent article.

Le calendrier définitif est confirmé en temps voulu par tout moyen à la Commune par le responsable du crématorium. Cette dernière s'oblige à respecter le calendrier arrêté.

D'une manière générale, la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements s'effectue les jours ouvrés pendant les heures d'ouverture du crématorium au public en début de matinée.

La Commune fournit, en temps voulu, toutes les informations nécessaires au transporteur qu'elle a désigné. Elle transmet les coordonnées de ce transporteur à la MEL et signale tout changement éventuel.

Elle remet à ce transporteur, le cas échéant, les autorisations de crémation visées à l'article 4.6 et les autres documents mentionnés aux articles 4.3 et 4.5. Ceux-ci accompagnent les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

En outre, elle adresse préalablement, par tout moyen, l'ensemble de ces documents au responsable du crématorium, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée pour la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements audit crématorium.

L'inobservation de toutes ou partie des dispositions mentionnées au présent article par la Commune entraînera le refus de prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements par le responsable du crématorium.

5.3 En cas de refus de prise en charge, le responsable du crématorium en informe la commune sans délai, par tout moyen, et adresse un rapport écrit dûment justifié et signé.

5.4 En cas de refus de prise en charge par la MEL des cercueils ou des boîtes d'ossements pour des raisons d'hygiène, il peut être recouvré, à titre de dédommagement, à l'encontre des communes défailtantes, 10 % du montant de la redevance qui aurait dû être perçue dans les conditions de la tarification en vigueur, pour chaque opération de crémation non effectuée.

Article 6 : Destination des cendres :

6.1 Les cendres issues de la crémation des restes mortels visés à la présente convention sont remises dans des urnes, (le cas échéant, cendriers sans enveloppe de présentation), de dimensions appropriées fournies par la commune dans les conditions ci-dessous.

La date et l'heure de la remise des cendres à la Commune sont fixées par le responsable du crématorium lors de l'arrêté du calendrier définitif de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements visé à l'article 5.2 ainsi que le nombre d'urnes de dimensions appropriées que la Commune doit fournir au crématorium afin de procéder au recueil des cendres.

S'il apparaît à l'issue de la crémation que le nombre d'urnes s'avère insuffisant, la Commune s'engage à fournir, sans délai, sur simple demande du responsable du crématorium, des urnes supplémentaires pour assurer le recueil des cendres dans des conditions décentes.

Les urnes contenant les cendres des restes de corps crématisés restitués à la Commune portent le nom de la Commune de provenance, l'identification de la sépulture et des défunts tels que mentionnés sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6 ainsi que le nom du crématorium et le numéro de crémation.

La Commune autorise si nécessaire, sous son entière responsabilité, le responsable du crématorium à rassembler les cendres des restes mortels de plusieurs corps dans une même urne.

6.2 Les urnes sont livrées au crématorium par la Commune en nombre suffisant au moment de la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements fixée dans les conditions définies à l'article 5.

Les urnes fournies par les communes doivent, au minimum, être pourvues d'un couvercle assorti de système de fixation et d'une étiquette portant le nom de la Commune et un emplacement réservé à l'administration du crématorium pour y porter les indications figurant à l'article 6.1 lui incombant. Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dû aux morts.

La Commune de Roncq communique au responsable du Crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques des urnes qu'elle entend utiliser (dimensions, dispositif de fermeture, etc...).

6.3 A défaut par la Commune de se conformer aux dispositions définies ci-dessus, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements en vue de leur crémation. En ce cas, l'indemnité mentionnée à l'article 5.4 peut être recouvrée à l'encontre de la Commune défaillante.

6.4 Les urnes sont remises après chaque crémation dans les conditions définies ci-dessus à un représentant de la Commune dûment mandaté à cet effet par celle-ci. Le mandataire de la Commune doit présenter, sur simple demande du responsable du crématorium, son pouvoir lors de la reprise des cendriers. Il signe le procès-verbal de reprise d'urne.

Sans préjudice des dispositions mentionnées ci-dessus, dans l'hypothèse où la Commune entend désigner une personne physique comme mandataire permanent, elle communique au responsable du Crématorium son identité avant la date de prise d'effet de la présente convention et, le cas échéant, à chaque changement.

Au-delà d'un délai de un (1) an courant à compter de la date de la crémation desdits cercueils ou boîtes d'ossements, les cendres contenues dans les urnes non reprises par la Commune seront dispersées dans les emplacements spécialement aménagés à cet effet les plus proches du crématorium de référence ; les frais en résultant (redevance de dispersion des cendres, frais de transport, etc...) seront, en ce cas, en totalité, à la charge de la Commune défaillante.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux restes de corps humains exhumés par la Commune dans les conditions mentionnées à la présente convention est fixé, à la date de prise d'effet de celle-ci, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 décembre 2024, figurant en annexe de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou à la baisse par délibération de cette même assemblée à son initiative.

La MEL informe la commune, par écrit, de toute modification.

En cas de création de redevances ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre, par la partie la plus diligente.

Le régisseur du crématorium émet, en fin de mois, une facture d'un montant égal aux sommes dues par la Commune pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé et, le cas échéant, au titre des indemnités prévues par la présente convention. Le règlement est à effectuer sur le compte du régisseur dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement au-delà de cette échéance, un titre de recette est émis à l'encontre de la commune, et le règlement est effectué directement auprès de la Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Résiliation :

Si les relations contractuelles ne peuvent convenablement se poursuivre, la convention est résiliée de plein droit. La date de résiliation et ses conséquences financières sont déterminées par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par décision judiciaire. En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), les parties s'efforcent de trouver une solution permettant d'assurer la continuité de leurs relations contractuelles. La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée, fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les notifications faites au titre de la présente convention sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

La Commune de Roncq peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non renouvellement de l'habilitation du crématorium concerné, visée à l'article L.2223-41 du CGCT.

La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 9 : Election de domicile :

La Commune de Roncq élit domicile à Roncq (59436) Hôtel de Ville, 18 rue du docteur Galissot.

La Métropole Européenne de Lille élit domicile au 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex.

Article 10 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre la Commune et la MEL, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des contrats privés.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction civile territorialement compétente.

Article 11 : Document annexe :

Tarif des crémations applicable au 1er janvier 2025.

Pour le Président
de la Métropole Européenne de Lille
Vice-Président

Christian MATHON

Lille, le

Le Maire de la Commune
de Roncq

Rodrigue DESMET

25-DD-0832

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CREMATION DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE - CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0465 du Conseil en date du 20 décembre 2024 fixant la grille tarifaire des crématoriums ;

Vu la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Lille en date du 29 juillet 2025 afin de recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille pour procéder aux opérations de crémation des pièces anatomiques d'origine humaine.

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande de renouvellement du Centre Hospitalier Universitaire de Lille et, en application des dispositions des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains en vigueur, de conclure avec ledit établissement, une convention visant à définir les modalités techniques, administratives et financières de ces crémations ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en contrepartie du service rendu, le Centre hospitalier Universitaire de Lille règlera mensuellement à la Métropole Européenne de Lille (MEL) une facture dont le montant sera calculé en fonction du nombre d'opérations et sur la base du barème en vigueur fixé par le Conseil Métropolitain pour l'ensemble des prestations assurées par les crématoriums ;

Considérant que le renouvellement de la convention avec le Centre Hospitalier Universitaire de Lille ne présentera pas de modification notable par rapport aux accords actuels ;

Considérant qu'elle prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois et que le Centre Hospitalier Universitaire de Lille devant notifier à la MEL, au plus tard trois mois avant le terme contractuel, sa décision de reconduire ou non cette convention ;

Considérant qu'il convient donc de conclure la convention avec le Centre Hospitalier de Roubaix.

DÉCIDE

Article 1. De signer une convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Lille et la Métropole Européenne de Lille pour la réalisation des crémations des pièces anatomiques d'origine humaine, pour une durée d'un an renouvelable trois fois ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

POUR LA CREMATION DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Entre :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lille, sis à Lille (59037 Cedex), 2, avenue Oscar Lambret, désigné, ci-après « l'établissement de santé », représenté par Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur Général du CHU de Lille, dûment habilité,

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille, sise 2, boulevard des Citées Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex, désignée, ci-après, le « gestionnaire du SPIC Crématorium », représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président, agissant en application d'une délibération directe n° 25-XX-XXX du XX XXXX 2025,

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

En application des stipulations de l'article R.1335-10 du Code de la Santé Publique, les établissements producteurs de pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent procéder à leur élimination dans des crématoriums « pour humains » autorisés dans les conditions de l'article L 2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique définit les pièces anatomiques d'origine humaine comme des organes ou des membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités déterminées au dernier alinéa de l'article R 1335-1 dudit code.

Les établissements producteurs, visés à l'article R 1335-2 du Code de la Santé, sont :

- Les établissements de santé, les établissements de recherche ou les établissements industriels, lorsque ces déchets sont produits dans de tels établissements ;

- Les personnes morales pour le compte desquelles des professionnels de la santé exercent leurs activités productrices de déchets ;
- Dans les autres cas, les personnes physiques qui exercent leurs activités productrices de déchets.

L'ensemble des procédures mises en œuvre doit respecter les dispositions prévues à :

- L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (modifié par les arrêtés du 14 octobre 2011 et du 20 avril 2020)
- À l'arrêté du 6 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets humains de soins à risque infectieux et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Il est, en outre, précisé que l'activité précitée n'entre pas dans le champ du service extérieur des pompes funèbres au titre de l'article L 2223-19 du CGCT.

Dans ce cadre, par mail en date du 29 juillet 2025, l'Établissement de santé a sollicité la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial dénommé « SPIC Crématorium » pour qu'il soit procédé, dans les crématoriums métropolitains, à l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine provenant de ses activités de soins.

Par décision directe, la MEL a accepté la demande formulée par l'établissement de santé de conclure une nouvelle convention sur les mêmes bases que les précédentes.

Les parties se sont rapprochées pour définir les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation, dans le respect de la réglementation en vigueur et des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains.

Il – En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Par la présente convention, l'établissement de santé confie au gestionnaire du SPIC Crématorium, qui l'accepte, la mission d'incinérer les pièces anatomiques d'origine humaine, visées à l'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique, qu'il produit. La crémation s'effectue dans le crématorium métropolitain mentionné à l'article 2 et dans les conditions de l'article 5.2 ; l'exploitation desdits crématoriums étant autorisée conformément aux dispositions de l'article L 2223-40 du CGCT. Le gestionnaire du SPIC Crématorium est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223-41 dudit Code.

La présente convention s'inscrit également dans le respect des dispositions des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains.

Article 2 : Coordonnées administratives du producteur et de l'établissement crématiste.

2.1 : Établissement de Santé producteur.

Centre Hospitalier Universitaire de Lille, sis à Lille (59037 Cedex)
2, avenue Oscar Lambret

Tél.: 03.20.44.47.66

Mail : sacha.kaczmarek@chu-lille.fr

2.2 : Établissement crématiste.

La Métropole Européenne de Lille, sise à LILLE (CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX)
2, boulevard des Cités Unies, gestionnaire d'un service public à caractère industriel et commercial dénommé : « SPIC Crématorium » regroupant la gestion de deux crématoriums sis respectivement à :

- HERLIES (59134), Route Nationale 41, La Maladrerie
Téléphone : 03.20.88.75.50
Fax : 03.20.88.75.59
Mail : crema-herlies@lillemetropole.fr
- WATTRELOS (59150), 316, rue de Leers
Téléphone : 03.20.02.74.74
Fax : 03.20.02.25.99
Mail : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle est reconductible trois (3) fois pour la même durée. L'Établissement de Santé notifie au gestionnaire du SPIC Crématorium sa décision de reconduire ou non la présente convention au plus tard trois mois avant son échéance.

Article 4 : Modalités de conditionnement, d'enlèvement, de transport et de réception :

L'établissement de santé s'oblige, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 (modifié par arrêtés du 14 octobre 2011 et 20 mai 2014) définissant les modalités d'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine et de l'arrêté du 24 novembre 2003 (modifié par arrêtés successifs des 27 juin 2016, 7 novembre 2019 et 7 octobre 2020) relatif aux emballages sous réserve de modifications réglementaires pouvant intervenir ultérieurement.

Compte-tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement des installations de crémation, les conteneurs doivent être en matériau sublimable. Tout conteneur fabriqué à base de PVC ou autre plastique ou de métal sera refusé pour la crémation.

De même, les conteneurs ne doivent, en aucun cas, contenir d'objets métalliques ou en verre, ni de déchets qui ne présenteraient pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine (seringues, poches de sang, coton, bandes, plastiques, aérosols, pansements etc...)

En outre, les pièces anatomiques d'origine humaine doivent, le cas échéant, être débarrassées du formol voire être séchées avant leur dépôt dans les conteneurs. La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conservées dans des produits hautement volatils voire dans l'alcool est interdite.

Chaque conteneur doit se présenter sous la forme d'un parallélépipède rectangle ou d'un cube et munis de poignées pour assurer le portage ; ils doivent respecter les dimensions limites ci-après :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	-----

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des futurs fours de crémation pouvant être installés dans les crématoriums métropolitains.

Le poids total des pièces anatomiques d'origine humaine entreposées dans chaque conteneur ne doit pas dépasser 80 kg. Le poids total des pièces anatomiques est mentionné sur le conteneur.

L'établissement de santé doit communiquer, par écrit, au gestionnaire du SPIC Crématorium les caractéristiques précises des conteneurs pour vérifier leur compatibilité avec le fonctionnement des installations de crémation. Les opérations de crémation ne pourront être entreprises qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Tout conteneur, non conforme aux dispositions du présent article, sera refusé par le responsable du crématorium.

Afin de garantir la sécurité des installations de crémation et des personnels affectés à leur exploitation contre les risques d'explosion, l'établissement de santé s'engage à retirer des pièces anatomiques, le cas échéant, toutes prothèses fonctionnant au moyen d'une pile que celles-ci pourraient renfermer.

En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par l'établissement de santé de ses obligations contractuelles, celui-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

Chaque pièce anatomique d'origine humaine doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat qui, lors de la remise au responsable du crématorium, est reportée sur le bordereau réglementaire de suivi « Elimination des pièces anatomiques

humaines » (imprimé CERFA N° 11350*03). Un bordereau est émis par l'établissement de santé producteur.

L'établissement de santé établit un bordereau numéroté par conteneur ; le numéro du bordereau et l'identification du producteur sont reportés par ses soins sur le conteneur correspondant par un procédé ineffaçable ; chaque conteneur porte, en outre, en toutes lettres, la mention « Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation », conformément à la réglementation en vigueur.

Le bordereau, visé ci-dessus, accompagne les pièces anatomiques jusqu'au crématorium. Un exemplaire de ce document est renvoyé signé par le gestionnaire du SPIC Crématorium, dans un délai d'un mois suivant la réception des conteneurs, à l'établissement de santé ou dans le respect des délais pouvant être modifiés par l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'établissement de santé consigne dans un registre établi sur support papier ou informatisé les informations suivantes, lors de chaque expédition :

- Identification du crématorium, telle que mentionnée aux articles 2.1 et 5.2 ;
- Identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) ;
- Numéro du (ou des) conteneur (s) correspondant (s) ;
- Date de production ;
- Date d'enlèvement ;
- Date de crémation.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium consigne sur un registre sur support papier ou informatisé les informations suivantes, lors de chaque réception :

- Identification de l'établissement producteur ;
- Identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) par conteneur ;
- Date d'arrivée au crématorium du (ou des) conteneur (s) ;
- Numéro (s) du (ou des) conteneur (s) ;
- Date et heure de la crémation ;
- Refus éventuels de prise en charge du (ou des) conteneur (s) et le motif.

Conformément à la réglementation en vigueur, lesdits registres sont tenus à disposition du représentant de l'Etat territorialement compétent, sur simple demande.

L'établissement de santé communique au SPIC Crématorium, toutes modifications à la réglementation relative aux modalités d'élimination des pièces anatomiques.

Les dispositions du présent article seront revues en fonction de l'évolution éventuelle de la réglementation en vigueur.

Article 5. Modalités de la crémation :

5.1 : Le gestionnaire du SPIC Crématorium fait procéder à la crémation des conteneurs dûment identifiés dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits conteneurs définie dans les conditions ci-dessous.

Les quantités de pièces anatomiques et la fréquence prévisionnelle des apports en vue de leur crémation s'établissent comme suit :

- Quantité annuelle : 100 kg à 1 000 kg ;
- Fréquence des apports : 1 à 5 rotations par an et de 1 à 4 conteneurs par rotation.

5.2 : La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine s'effectue au crématorium, situé à Herlies à l'adresse mentionnée à l'article 2.2, désigné comme « établissement de référence » au sens de la présente convention.

En cas d'arrêt momentané des installations de crémation de l'établissement de référence, visé ci-dessus, ou pour toute autre cause d'indisponibilité dudit établissement, le responsable de ce crématorium peut proposer à l'Établissement de Santé producteur de procéder aux opérations d'incinération au crématorium métropolitain situé à *Wattrelos* à l'adresse indiquée à l'article 2.2 en fonction des disponibilités de cet établissement. En cas d'acceptation, l'établissement de santé fait son affaire et à ses frais de l'acheminement des conteneurs vers cet établissement de substitution.

5.3 : Les modalités de réception des pièces anatomiques au crématorium sont fixées par son responsable en concertation avec l'établissement de santé, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du crématorium, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des clauses de la présente convention.

Les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne pour l'application de la présente convention, indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent les changements éventuels.

L'établissement de santé transmet par tout moyen au responsable du crématorium de référence un calendrier prévisionnel des apports, au moins par quinzaine, mentionnant notamment l'heure prévisionnelle d'arrivée et le nombre de conteneurs à incinérer.

D'une manière générale, la réception des conteneurs au crématorium s'effectue tous les jours ouvrés pendant les heures normales d'ouverture de cet établissement au public ; à savoir :

- En début de matinée ;
- ou
- En fin d'après-midi (excepté le samedi ou la veille de jours fériés).

L'établissement de santé donne toutes les instructions nécessaires et en temps voulu au transporteur qu'il a désigné. Il communique au gestionnaire du SPIC Crématorium l'identité de ce transporteur ainsi que chaque modification.

Il est entièrement responsable de la bonne exécution du transport et du respect du calendrier des apports arrêtés par le responsable du crématorium dans les conditions visées ci-dessus.

Dans le cas où le calendrier ne serait pas respecté par l'établissement de santé ou par son transporteur, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des conteneurs.

En cas de refus de prise en charge des apports pour incompatibilité avec la filière d'élimination ou pour tout autre motif, le gestionnaire du SPIC Crématorium le prévient immédiatement et lui renvoie le bordereau de suivi mentionné à l'article 4 indiquant les motifs du refus.

En cas de refus de prise en charge dûment justifié des conteneurs, le gestionnaire du SPIC Crématorium peut à titre de dédommagement recouvrer à l'encontre de l'établissement de santé défaillant 10 % du montant de la redevance de crémation et des prestations accessoires qui auraient dû être perçues dans les conditions de la tarification en vigueur et pour chaque opération de crémation non effectuée.

Les dispositions du présent article seront revues en fonction de l'évolution éventuelle de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Destination des cendres :

Le responsable du crématorium procède au recueil et à la dispersion des cendres issues des crémations des pièces anatomiques objet de la présente convention au « Jardin du Souvenir » situé à proximité du crématorium conformément à son règlement intérieur et à la réglementation générale en vigueur.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux pièces anatomiques d'origine humaine et des prestations accessoires à la crémation est fixé, à la date de prise d'effet de la présente convention, en application de la délibération 24-C-0465 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille datée du 20 décembre 2024, figurant en annexe.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou la baisse au cours de chaque année civile par délibération de cette même assemblée.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium informe, par écrit, l'établissement de santé de toute modification, avant la mise en œuvre.

En cas de création ou de modification de taxes ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de celles-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par courrier par la partie la plus diligente.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium émet au début de chaque mois une facture d'un montant égal aux sommes dues par l'établissement de santé pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé.

Cette facture est établie au vu des créances constatées par le gestionnaire du SPIC Crématorium dont un exemplaire dûment arrêté, est adressé à l'établissement de santé. Les factures seront à réglées dans les quinze jours suivant leur envoi, auprès du régisseur du crématorium. A défaut de règlement dans ce délai, un titre de recette correspondant au montant de la facture, sera établi et mis en recouvrement par les services du Trésor Public.

Article 8 : Assurances :

La Métropole Européenne de Lille garantit les risques qu'elle encourt du fait de l'exercice de ses compétences au titre du service public « SPIC Crématorium », étant précisé qu'elle assume la responsabilité pleine et entière de l'exploitation de ce service.

Article 9 : Résiliation :

9.1 : Résiliation pour faute :

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquement grave et répété, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

L'établissement de santé peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non-renouvellement de l'habilitation du gestionnaire du SPIC Crématorium visée à l'article L 2223-41 du C.G.C.T.,

La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure ou de cas fortuit.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée et fixant un délai d'un mois maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision juridictionnelle.

9.2 : La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 10 : Élection de domicile :

L'établissement de santé élit domicile à Lille (59056 Cedex)
2 avenue Oscar Lambret.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium élit domicile à la Métropole Européenne de Lille
2, boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX.

Article 11 : Notifications :

Les notifications faites au titre de la présente convention et des documents annexés sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois en cas d'urgence, ces notifications peuvent être faites par un agent de l'établissement de santé ou du gestionnaire du SPIC Crématorium et constatées par un reçu signé du destinataire.

Article 12 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre l'établissement de santé et le gestionnaire du SPIC Crématorium, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des services publics.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 13 : Documents annexes :

- Annexe : Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

Fait à Lille, le

Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille
Le Vice-Président

Le Directeur Général du Centre Hospitalier
Universitaire de Lille

Christian MATHON

Frédéric BOIRON

25-DD-0833

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CONVENTION POUR LA CREMATION DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE
HUMAINE - UNILABS PATHOLOGIE NORD - RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0465 du Conseil en date du 20 décembre 2024 fixant la grille tarifaire des crématoriums ;

Vu la demande d'UNILABS Pathologie Nord en date 30 juillet 2025 afin de pouvoir recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille pour procéder aux opérations de crémation des pièces anatomiques d'origine humaine.

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande de renouvellement d'UNILABS Pathologie Nord et, en application des dispositions des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains en vigueur, de conclure avec ledit établissement, une convention visant à définir les modalités techniques, administratives et financières de ces crémations ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en contrepartie du service rendu, UNILABS Pathologie Nord règlera mensuellement à la Métropole Européenne de Lille (MEL) une facture dont le montant sera calculé en fonction du nombre d'opérations et sur la base du barème en vigueur fixé par le Conseil Métropolitain pour l'ensemble des prestations assurées par les crématoriums ;

Considérant que le renouvellement de la convention avec UNILABS Pathologie Nord ne présentera pas de modification notable par rapport aux accords actuels ;

Considérant qu'elle prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois et qu'UNILABS Pathologie Nord devant notifier à la MEL, au plus tard trois mois avant le terme contractuel, sa décision de reconduire ou non cette convention ;

Considérant qu'il convient donc de conclure la convention avec UNILABS Pathologie Nord.

DÉCIDE

Article 1. De signer une convention entre UNILABS Pathologie Nord et la Métropole Européenne de Lille pour la réalisation des crémations des pièces anatomiques d'origine humaine, pour une durée d'un an renouvelable trois fois ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

POUR LA CREMATION DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE UNILABS PATHOLOGIE NORD RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Entre :

UNILABS Pathologie Nord, sis à Lille (59000), 60, boulevard Jean Baptiste Lebas, désigné, ci-après « l'établissement de santé », représenté par Docteur Yoan DITCHI, dûment habilité,

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille, sise 2, boulevard des Citées Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex, désignée, ci-après, le « gestionnaire du SPIC Crématorium », représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président, agissant en application d'une délibération directe n° 25-XX-XXX du XX XXXX 2025,

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

En application des stipulations de l'article R.1335-10 du Code de la Santé Publique, les établissements producteurs de pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent procéder à leur élimination dans des crématoriums « pour humains » autorisés dans les conditions de l'article L 2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique définit les pièces anatomiques d'origine humaine comme des organes ou des membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités déterminées au dernier alinéa de l'article R 1335-1 dudit code.

Les établissements producteurs, visés à l'article R 1335-2 du Code de la Santé, sont :

- Les établissements de santé, les établissements de recherche ou les établissements industriels, lorsque ces déchets sont produits dans de tels établissements ;

- Les personnes morales pour le compte desquelles des professionnels de la santé exercent leurs activités productrices de déchets ;
- Dans les autres cas, les personnes physiques qui exercent leurs activités productrices de déchets.

L'ensemble des procédures mises en œuvre doit respecter les dispositions prévues à :

- L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (modifié par les arrêtés du 14 octobre 2011 et du 20 avril 2020)
- À l'arrêté du 6 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets humains de soins à risque infectieux et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Il est, en outre, précisé que l'activité précitée n'entre pas dans le champ du service extérieur des pompes funèbres au titre de l'article L 2223-19 du CGCT.

Dans ce cadre, par mail en date du 29 juillet 2025, l'Établissement de santé a sollicité la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial dénommé « SPIC Crématorium » pour qu'il soit procédé, dans les crématoriums métropolitains, à l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine provenant de ses activités de soins.

Par décision directe, la MEL a accepté la demande formulée par l'établissement de santé de conclure une nouvelle convention sur les mêmes bases que les précédentes.

Les parties se sont rapprochées pour définir les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation, dans le respect de la réglementation en vigueur et des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains.

Il – En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Par la présente convention, l'établissement de santé confie au gestionnaire du SPIC Crématorium, qui l'accepte, la mission d'incinérer les pièces anatomiques d'origine humaine, visées à l'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique, qu'il produit. La crémation s'effectue dans le crématorium métropolitain mentionné à l'article 2 et dans les conditions de l'article 5.2 ; l'exploitation desdits crématoriums étant autorisée conformément aux dispositions de l'article L 2223-40 du CGCT. Le gestionnaire du SPIC Crématorium est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223-41 dudit Code.

La présente convention s'inscrit également dans le respect des dispositions des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains.

Article 2 : Coordonnées administratives du producteur et de l'établissement crématiste.

2.1 : Établissement de Santé producteur.

UNILABS Pathologie nord, sis à Lille (59000)
60, boulevard Jean Baptiste Lebas

Tél.: 03.20.97.40.98

Mail : aurelie.colard@unilabs.fr

2.2 : Établissement crématiste.

La Métropole Européenne de Lille, sise à LILLE (CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX)
2, boulevard des Cités Unies, gestionnaire d'un service public à caractère industriel et commercial dénommé : « SPIC Crématorium » regroupant la gestion de deux crématoriums sis respectivement à :

- HERLIES (59134), Route Nationale 41, La Maladrerie
Téléphone : 03.20.88.75.50
Fax : 03.20.88.75.59
Mail : crema-herlies@lillemetropole.fr
- WATTRELOS (59150), 316, rue de Leers
Téléphone : 03.20.02.74.74
Fax : 03.20.02.25.99
Mail : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle est reconductible trois (3) fois pour la même durée. L'Établissement de Santé notifie au gestionnaire du SPIC Crématorium sa décision de reconduire ou non la présente convention au plus tard trois mois avant son échéance.

Article 4 : Modalités de conditionnement, d'enlèvement, de transport et de réception :

L'établissement de santé s'oblige, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 (modifié par arrêtés du 14 octobre 2011 et 20 mai 2014) définissant les modalités d'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine et de l'arrêté du 24 novembre 2003 (modifié par arrêtés successifs des 27 juin 2016, 7 novembre 2019 et 7 octobre 2020) relatif aux emballages sous réserve de modifications réglementaires pouvant intervenir ultérieurement.

Compte-tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement des installations de crémation, les conteneurs doivent être en matériau sublimable. Tout conteneur fabriqué à base de PVC ou autre plastique ou de métal sera refusé pour la crémation.

De même, les conteneurs ne doivent, en aucun cas, contenir d'objets métalliques ou en verre, ni de déchets qui ne présenteraient pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine (seringues, poches de sang, coton, bandes, plastiques, aérosols, pansements etc...)

En outre, les pièces anatomiques d'origine humaine doivent, le cas échéant, être débarrassées du formol voire être séchées avant leur dépôt dans les conteneurs. La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conservées dans des produits hautement volatils voire dans l'alcool est interdite.

Chaque conteneur doit se présenter sous la forme d'un parallélépipède rectangle ou d'un cube et munis de poignées pour assurer le portage ; ils doivent respecter les dimensions limites ci-après :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	-----

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des futurs fours de crémation pouvant être installés dans les crématoriums métropolitains.

Le poids total des pièces anatomiques d'origine humaine entreposées dans chaque conteneur ne doit pas dépasser 80 kg. Le poids total des pièces anatomiques est mentionné sur le conteneur.

L'établissement de santé doit communiquer, par écrit, au gestionnaire du SPIC Crématorium les caractéristiques précises des conteneurs pour vérifier leur compatibilité avec le fonctionnement des installations de crémation. Les opérations de crémation ne pourront être entreprises qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Tout conteneur, non conforme aux dispositions du présent article, sera refusé par le responsable du crématorium.

Afin de garantir la sécurité des installations de crémation et des personnels affectés à leur exploitation contre les risques d'explosion, l'établissement de santé s'engage à retirer des pièces anatomiques, le cas échéant, toutes prothèses fonctionnant au moyen d'une pile que celles-ci pourraient renfermer.

En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par l'établissement de santé de ses obligations contractuelles, celui-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

Chaque pièce anatomique d'origine humaine doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat qui, lors de la remise au responsable du crématorium, est reportée sur le bordereau réglementaire de suivi « Elimination des pièces anatomiques

humaines » (imprimé CERFA N° 11350*03). Un bordereau est émis par l'établissement de santé producteur.

L'établissement de santé établit un bordereau numéroté par conteneur ; le numéro du bordereau et l'identification du producteur sont reportés par ses soins sur le conteneur correspondant par un procédé ineffaçable ; chaque conteneur porte, en outre, en toutes lettres, la mention « Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation », conformément à la réglementation en vigueur.

Le bordereau, visé ci-dessus, accompagne les pièces anatomiques jusqu'au crématorium. Un exemplaire de ce document est renvoyé signé par le gestionnaire du SPIC Crématorium, dans un délai d'un mois suivant la réception des conteneurs, à l'établissement de santé ou dans le respect des délais pouvant être modifiés par l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'établissement de santé consigne dans un registre établi sur support papier ou informatisé les informations suivantes, lors de chaque expédition :

- Identification du crématorium, telle que mentionnée aux articles 2.1 et 5.2 ;
- Identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) ;
- Numéro du (ou des) conteneur (s) correspondant (s) ;
- Date de production ;
- Date d'enlèvement ;
- Date de crémation.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium consigne sur un registre sur support papier ou informatisé les informations suivantes, lors de chaque réception :

- Identification de l'établissement producteur ;
- Identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) par conteneur ;
- Date d'arrivée au crématorium du (ou des) conteneur (s) ;
- Numéro (s) du (ou des) conteneur (s) ;
- Date et heure de la crémation ;
- Refus éventuels de prise en charge du (ou des) conteneur (s) et le motif.

Conformément à la réglementation en vigueur, lesdits registres sont tenus à disposition du représentant de l'Etat territorialement compétent, sur simple demande.

L'établissement de santé communique au SPIC Crématorium, toutes modifications à la réglementation relative aux modalités d'élimination des pièces anatomiques.

Les dispositions du présent article seront revues en fonction de l'évolution éventuelle de la réglementation en vigueur.

Article 5. Modalités de la crémation :

5.1 : Le gestionnaire du SPIC Crématorium fait procéder à la crémation des conteneurs dûment identifiés dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits conteneurs définie dans les conditions ci-dessous.

Les quantités de pièces anatomiques et la fréquence prévisionnelle des apports en vue de leur crémation s'établissent comme suit :

- Quantité annuelle : 100 kg à 1 000 kg ;
- Fréquence des apports : 1 à 5 rotations par an et de 1 à 4 conteneurs par rotation.

5.2 : La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine s'effectue au crématorium, situé à Herlies à l'adresse mentionnée à l'article 2.2, désigné comme « établissement de référence » au sens de la présente convention.

En cas d'arrêt momentané des installations de crémation de l'établissement de référence, visé ci-dessus, ou pour toute autre cause d'indisponibilité dudit établissement, le responsable de ce crématorium peut proposer à l'établissement de Santé producteur de procéder aux opérations d'incinération au crématorium métropolitain situé à *Wattrelos* à l'adresse indiquée à l'article 2.2 en fonction des disponibilités de cet établissement. En cas d'acceptation, l'établissement de santé fait son affaire et à ses frais de l'acheminement des conteneurs vers cet établissement de substitution.

5.3 : Les modalités de réception des pièces anatomiques au crématorium sont fixées par son responsable en concertation avec l'établissement de santé, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du crématorium, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des clauses de la présente convention.

Les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne pour l'application de la présente convention, indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent les changements éventuels.

L'établissement de santé transmet par tout moyen au responsable du crématorium de référence un calendrier prévisionnel des apports, au moins par quinzaine, mentionnant notamment l'heure prévisionnelle d'arrivée et le nombre de conteneurs à incinérer.

D'une manière générale, la réception des conteneurs au crématorium s'effectue tous les jours ouvrés pendant les heures normales d'ouverture de cet établissement au public ; à savoir :

- En début de matinée ;
- ou
- En fin d'après-midi (excepté le samedi ou la veille de jours fériés).

L'établissement de santé donne toutes les instructions nécessaires et en temps voulu au transporteur qu'il a désigné. Il communique au gestionnaire du SPIC Crématorium l'identité de ce transporteur ainsi que chaque modification.

Il est entièrement responsable de la bonne exécution du transport et du respect du calendrier des apports arrêtés par le responsable du crématorium dans les conditions visées ci-dessus.

Dans le cas où le calendrier ne serait pas respecté par l'établissement de santé ou par son transporteur, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des conteneurs.

En cas de refus de prise en charge des apports pour incompatibilité avec la filière d'élimination ou pour tout autre motif, le gestionnaire du SPIC Crématorium le prévient immédiatement et lui renvoie le bordereau de suivi mentionné à l'article 4 indiquant les motifs du refus.

En cas de refus de prise en charge dûment justifié des conteneurs, le gestionnaire du SPIC Crématorium peut à titre de dédommagement recouvrer à l'encontre de l'établissement de santé défaillant 10 % du montant de la redevance de crémation et des prestations accessoires qui auraient dû être perçues dans les conditions de la tarification en vigueur et pour chaque opération de crémation non effectuée.

Les dispositions du présent article seront revues en fonction de l'évolution éventuelle de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Destination des cendres :

Le responsable du crématorium procède au recueil et à la dispersion des cendres issues des crémations des pièces anatomiques objet de la présente convention au « Jardin du Souvenir » situé à proximité du crématorium conformément à son règlement intérieur et à la réglementation générale en vigueur.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux pièces anatomiques d'origine humaine et des prestations accessoires à la crémation est fixé, à la date de prise d'effet de la présente convention, en application de la délibération 24-C-0465 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille datée du 20 décembre 2024, figurant en annexe.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou la baisse au cours de chaque année civile par délibération de cette même assemblée.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium informe, par écrit, l'établissement de santé de toute modification, avant la mise en œuvre.

En cas de création ou de modification de taxes ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de celles-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par courrier par la partie la plus diligente.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium émet au début de chaque mois une facture d'un montant égal aux sommes dues par l'établissement de santé pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé.

Cette facture est établie au vu des créances constatées par le gestionnaire du SPIC Crématorium dont un exemplaire dûment arrêté, est adressé à l'établissement de santé. Les factures seront à réglées dans les quinze jours suivant leur envoi, auprès du régisseur du crématorium. A défaut de règlement dans ce délai, un titre de recette correspondant au montant de la facture, sera établi et mis en recouvrement par les services du Trésor Public.

Article 8 : Assurances :

La Métropole Européenne de Lille garantit les risques qu'elle encourt du fait de l'exercice de ses compétences au titre du service public « SPIC Crématorium », étant précisé qu'elle assume la responsabilité pleine et entière de l'exploitation de ce service.

Article 9 : Résiliation :

9.1 : Résiliation pour faute :

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquement grave et répété, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

L'établissement de santé peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non-renouvellement de l'habilitation du gestionnaire du SPIC Crématorium visée à l'article L 2223-41 du C.G.C.T.,

La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure ou de cas fortuit.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée et fixant un délai d'un mois maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision juridictionnelle.

9.2 : La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 10 : Élection de domicile :

L'établissement de santé élit domicile à Lille (59000)
60 boulevard Jean Baptiste Lebas.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium élit domicile à la Métropole Européenne de Lille 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX.

Article 11 : Notifications :

Les notifications faites au titre de la présente convention et des documents annexés sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois en cas d'urgence, ces notifications peuvent être faites par un agent de l'établissement de santé ou du gestionnaire du SPIC Crématorium et constatées par un reçu signé du destinataire.

Article 12 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre l'établissement de santé et le gestionnaire du SPIC Crématorium, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des services publics.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 13 : Documents annexes :

- Annexe : Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

Fait à Lille, le

Pour le Président de la Métropole Européenne UNILABS Pathologie Nord
de Lille
Le Vice-Président

Christian MATHON

Docteur Yoan DITCHI

25-DD-0867

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**CANAL DE ROUBAIX - MAISON DE L'EAU, DE LA PECHE ET DE LA NATURE -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant le développement accru des lentilles d'eau sur le versant belge du canal de Roubaix, entravant la pratique de la pêche ;

Considérant la demande de Monsieur Matthieu DAUTRICOURT, co-directeur de la Maison de l'eau, de la pêche et de la nature, de pouvoir procéder à des opérations manuelles d'extraction de lentilles d'eau du canal de Roubaix avec l'aide de bénévoles ;

Considérant ces opérations complémentaires à celles déjà menées par la MEL tout au long du mois de juin 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial du canal de Roubaix avec la Maison de l'eau, de la pêche et de la nature pour ces opérations.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. L'association dénommée Maison de l'eau, de la pêche et de la nature sise, 202 Grande Rue 59100 ROUBAIX, représentée par son président, Monsieur Joël PAQUET, est autorisée à occuper le domaine public fluvial du canal de Roubaix, dans le cadre d'opérations ponctuelles d'extraction de lentilles d'eau, entre le 18 août et le 31 octobre 2025 ;

Article 2. Cette occupation du domaine public fluvial est consentie à titre précaire et révocable. Elle est également consentie à titre gracieux conformément à l'article L2125-1 du CG3P ;

Article 3. D'autoriser Monsieur le président ou son représentant délégué à signer la convention d'occupation temporaire détaillant les modalités d'intervention ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la MEPN

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Maison de l'eau, de la pêche et de la nature**
Sise en son siège, 202 Grande Rue – 59100 ROUBAIX
Représenté par Monsieur Joël PAQUET, son président, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération 25 C 0064 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant le développement accru de la lentille d'eau sur tous les biefs du canal de Roubaix durant l'année 2025 et les problèmes générés sur les activités de pêche ;

Considérant la proposition de la Maison de l'eau, de la pêche et de la nature de Roubaix de procéder à des opérations bénévoles de retrait de la lentille d'eau en complément des opérations conduites par la MEL;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de ROUBAIX concerne exclusivement des opérations bénévoles d'extraction de lentilles d'eau du canal de Roubaix.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer de l'équipement ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Les berges du canal de Roubaix sur la commune de Roubaix, Tourcoing et Wasquehal.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

L'Occupant utilisera les berges pour procéder à des opérations manuelles d'extraction de lentilles d'eau avec l'aide de bénévoles.

L'Occupant se chargera d'organiser ses campagnes de retrait en respectant les principes de sécurité et le Règlement particulier de police du canal de Roubaix.

Les produits de l'extraction seront conduits en compostage.

Sont exclus de la mise à disposition : la halte fluviale de l'Union et les autres pontons dédiés à la navigation de plaisance.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant de mettre en place les équipements susvisés n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 3)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que l'équipement soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses actions.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 10 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'association MEPN concourant à la satisfaction d'un intérêt général : le nettoyage du canal de Roubaix pour favoriser la pratique de la pêche.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage en amont à communiquer à l'Unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Marque urbaine les dates de ses opérations d'extraction.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne laisser aucun véhicule stationné sur les berges ou sur les quais et à retirer les véhicules des chemins de halage systématiquement après déchargement pour ne pas entraver la circulation des usagers.

L'Occupant s'engage à refermer derrière lui les barrières ouvertes pour son passage, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à demander l'aval du responsable de l'Unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Marque urbaine (relaiscanal@lillemetropole.fr /03 20 63 11 23) avant d'installer de la signalétique.

Article 12 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 74 jours, du 18 août au 31 octobre 2025.

Article 13 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 **Fin de la convention**

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 14-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 16 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : État des lieux initial.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice
Nature, Agriculture, Environnement

Pour l'Occupant
Le président de la MEPN

LAURE FICOT

JOËL PAQUET